



**Ordre des Avocats
de Poitiers**

Visite du Centre Educatif
Fermé du Vigeant

13 novembre 2023

Monsieur le Bâtonnier de Poitiers Nicolas GILLET

Maître Mégane MIRONNEAU, membre du Conseil de l'Ordre
des avocats de Poitiers, agissant sur délégation

I. Avant-propos :

Par délibération du Conseil de l'Ordre de Poitiers du 11 octobre 2023, Maître Mégane MIRONNEAU a été désignée à l'unanimité aux fonctions de déléguée du Bâtonnier pour la visite des lieux de privation de libertés¹.

Le 13 novembre 2023, Monsieur le Bâtonnier GILLET et Maître MIRONNEAU se sont rendus au Centre Educatif Fermé du Vigeant en vertu de l'article 719 du Code de procédure pénale disposant que :

« Les députés, les sénateurs, les représentants au Parlement européen élus en France, les bâtonniers sur leur ressort ou leur délégué spécialement désigné au sein du conseil de l'ordre sont autorisés à visiter à tout moment les locaux de garde à vue, les locaux des retenues douanières définies à l'article 323-1 du code des douanes, les lieux de rétention administrative, les zones d'attente, les établissements pénitentiaires et les centres éducatifs fermés mentionnés à l'article L. 113-7 du code de la justice pénale des mineurs.

A l'exception des locaux de garde à vue, les députés, les sénateurs et les représentants au Parlement européen mentionnés au premier alinéa du présent article peuvent être accompagnés par un ou plusieurs journalistes titulaires de la carte d'identité professionnelle mentionnée à l'article L. 7111-6 du code du travail, dans des conditions fixées par décret en Conseil d'Etat ».

A leur arrivée, à 9h15, devant le bâtiment, il a été immédiatement remarqué la présence d'une affiche indiquant que les lieux étaient placés sous vidéosurveillance².

Néanmoins, les informations relatives à l'accès aux données personnelles, pourtant obligatoires, n'étaient pas renseignées sur cette affiche².

A leur arrivée, Monsieur le Bâtonnier GILLET et Maître MIRONNEAU ont été accueillis par Madame POTREAU, chef de service du CEF.

Après avoir vérifié l'identité et les fonctions de chacun, Madame POTREAU a répondu à l'intégralité des questions posées, a remis copies des documents sollicités et a fait visiter les lieux.

Les questions posées et les réponses formulées par Madame POTREAU sont reprises dans le questionnaire joint.

Ce questionnaire avait été élaboré en amont de la visite et avait pour objectif de s'assurer que les dispositions législatives et réglementaires issues du Code de la Justice des Mineurs (CJPM) et du Code de l'Action Sociale et des Familles (CASF) étaient respectées.

Avant de procéder à la visite, les informations suivantes ont été données par Madame POTREAU.

¹ Annexe n°1

² Cf VII

En octobre 2022 le CEF a été absorbé par l'institut DON BOSCO dont l'enseigne figure d'ailleurs devant le Bâtiment.

Madame POTREAU a précisé que le Directeur, Monsieur Ismael ALLASSANE ALOU était en arrêt maladie depuis mars 2023 et n'était pas remplacé.

La direction du Centre est donc actuellement assurée par le Directeur de Pôle qui vient de Bordeaux deux jours par semaine.

Madame POTREAU a également expliqué que la direction du Pôle pénal était assurée par Monsieur BARTHELEMY.

La Direction générale est, quant à elle, assurée par Monsieur LABARDIN.

Madame POTREAU, chef de service, est sous contrat à durée indéterminée.

Madame POTREAU est en binôme avec une seconde chef de service, Madame RICARD, en contrat à durée déterminée prenant fin le 30 novembre 2023.

Le devenir de ce contrat n'est pas connu au moment de la visite.

Selon Madame POTREAU, le CEF compte actuellement 10 éducateurs en poste.

Après ces premiers éléments recueillis, la visite du CEF s'est tenue en présence constante de Madame POTREAU.

Le CEF se compose d'un bâtiment administratif dans lequel se situent les bureaux des cadres et de la secrétaire ainsi que d'une salle de réunion.

Les locaux administratifs sont propres, rénovés et investis.

Un autre bâtiment comprend des salles accessibles pour certaines activités.

Ce bâtiment comprend la salle de repos, la salle PlayStation et le réfectoire.

Ce bâtiment, bien qu'il soit propre car nettoyé chaque jour par les mineurs, est triste et délabré.

Après être passés par l'extérieur, lieu où les mineurs fument, un bâtiment sinistre et vétuste comporte les chambres des mineurs.

Les chambres sont toutes dotées d'une toilette et d'une douche séparés de l'espace couchage ainsi que d'un bureau, d'une armoire et d'un lit.

Madame POTREAU explique que les chambres sont actuellement en cours de travaux pour être repeintes en blanc au lieu d'un jaune délavé.

Un mineur a accepté de faire visiter sa chambre.

Durant sa présence constante, il a pu être constaté que les chambres ne sont pas spécialement investies par les mineurs.

La chambre visitée était propre mais pas rangée.

Un autre bâtiment est appelé « pôle activités ».

Il regroupe toutes les salles d'activités culturelles et sportives.

Ce bâtiment est propre et entretenu.

A l'extérieur, les mineurs bénéficient de vastes espaces mais clos ainsi que d'un city parc.

Il a pu être constaté que l'intégralité des Bâtiments et des salles n'étaient accessibles que sur présentation d'un badge magnétique ou d'une clé.

Toutes les salles sont minutieusement fermées à clé après chaque passage. Il en est de même des chambres des mineurs.

Le CEF compte une capacité totale de 12 mineurs.

Selon Madame POTREAU le CEF n'est que rarement plein car une place est réservée aux mineurs en situation de handicap, le CEF étant doté d'une chambre PMR (non visitée).

Madame POTREAU souligne alors la difficulté d'accueillir autant de mineurs que prévu en raison du manque de personnel.

Le jour de la visite l'effectif est de neuf jeunes accueillis :

- un mineur était attendu pour un placement dans la journée
- deux mineurs étaient sortis pour se rendre à l'AFPA
- un mineur était sorti pour une visite médicale
- 5 mineurs étaient sur place dont un venait d'arriver la veille.

SOMMAIRE :

I. Avant-propos :	2
II. Procédure de recrutement :	7
Les personnes recrutées ont-elles obligatoirement un diplôme d'éducateur ou équivalent ?.....	7
Leur casier judiciaire est-il demandé lors de l'embauche ?.....	7
Une mise à jour de leur casier judiciaire est-elle sollicitée et dans l'affirmative, dans quel délai et à quel rythme ?	7
Les personnes recrutées doivent-elles justifier de leur permis de conduire ?.....	7
Les personnes recrutées passent-elles un entretien d'embauche et dans l'affirmative quel en est le contenu ? Quels sont les critères de recrutement retenus ?	7
Existe-t-il sur place un registre d'entrée et de sortie du personnel ?	8
III. Sur la gestion des flux :	12
Existe-t-il un registre des entrées et sorties des mineurs ?	12
Comment sont gérés les mouvements des mineurs à l'extérieur de l'établissement ?	12
Dans le cadre de ces sorties, la surveillance constante des mineurs est-elle assurée et dans l'affirmative suivant quelles modalités précises ?.....	12
Existe-t-il un planning des astreintes des personnes chargées d'assurer la protection du personnel et des mineurs ?	12
IV. Sur le respect des droits les mineurs :	13
Les mineurs se voient-ils remettre un livret d'accueil contenant le règlement intérieur ainsi que la charte des droits et libertés ?	15
Un inventaire des effets personnels des mineurs arrivants et sortants est-il prévu ? Dans l'affirmative, selon quelles modalités ?.....	17
Quelles sont les sanctions éducatives prévues en cas d'infraction au règlement intérieur ?.....	21
Qui gère et prévoit les repas ?	21
Des incidents concernant la consommation de stupéfiants ou d'alcool au sein du CEF du Vigean ont-ils eu lieu ? Dans l'affirmative, ceux-ci ont-ils été remontés aux autorités compétentes ?.....	23
Quels sont les moyens mis en place pour garantir le respect de la dignité, l'intégrité, le respect de la vie privée, l'intimité, la sécurité et le droit d'aller et de venir des mineurs ?.....	23
Qui a accès aux données personnelles relatives aux mineurs ?	23
Ces personnes sont-elles soumises au secret professionnel ?.....	24
V. Suivi et insertion des mineurs :	25
Quelles sont les activités culturelles et socioculturelles mises en place ?.....	27

Quelles sont les mesures mises en place pour le développement des moyens d'expression, des connaissances et des aptitudes du mineur ?.....	36
Quelles sont les mesures éducatives concrètes mises en place ?.....	36
Quels sont les moyens d'insertion scolaire et professionnelle mis en place ?.....	36
Qui assure ces mesures ?	36
Quelles sont les actions éducatives, médicoéducatives, médicales, thérapeutiques, pédagogiques et de formations mises en place ?.....	36
Les salariés suivent-ils une formation continue afin d'assurer le respect de ces mesures ?.....	37
Les mineurs ont-ils accès aux soins tels que médecins généralistes, psychologues ... ?.....	37
Chaque mineur a-t-il un dossier médical à jour ?.....	38
Quelles sont les protocoles d'administration de médicaments aux mineurs ?.....	38
Dans quelles conditions et quelles mesures de sécurité sont prises pour le stockage des médicaments au CEF ?	39
 VI. Sur le contrôle visuel des chambres et effets personnels :.....	41
Un registre des inspections visuelles des chambres des mineurs est-il tenu ?.....	41
 VII. Sur la vidéosurveillance :	44
Le CEF est-il doté de vidéosurveillance ? Et si oui, les caméras sont-elles placées à l'intérieur et/ou à l'extérieur et aux abords de l'établissement ?.....	44
Existe-t-il un système de vidéosurveillance permettant non seulement de filmer mais également d'écouter des discussions des mineurs ?	49
Dans l'affirmative, les mineurs et leurs représentants légaux sont-ils informés de leur droit d'accès à ces enregistrements conformément aux obligations imposées par la CNIL ?	49
Dans l'affirmative, quel est l'organisme qui détient ces enregistrements et quelles sont les conditions d'accès ?.....	49
 VIII. Sur les mesures de contrôles :	50
Quel est le projet de l'établissement ?.....	50
Quelle est la date du dernier contrôle de la direction interrégionale ?	50
 IX. CONCLUSION :	51
 X. LISTE DES ANNEXES	53

II. Procédure de recrutement :

Les personnes recrutées ont-elles obligatoirement un diplôme d'éducateur ou équivalent ?

Madame POTREAU explique que les personnes embauchées n'étaient pas toutes en possession du diplôme d'éducateur.

Elle a fait part de difficultés à trouver des personnes qualifiées pour le recrutement d'éducateurs.

Les éducateurs ont aussi la possibilité de passer des validations d'acquis.

Leur casier judiciaire est-il demandé lors de l'embauche ?

Madame POTREAU explique que chaque éducateur fait l'objet d'une vérification de casier judiciaire.

Les éducateurs doivent impérativement avoir un casier vierge.

Une mise à jour de leur casier judiciaire est-elle sollicitée et dans l'affirmative, dans quel délai et à quel rythme ?

Sans connaître les dates précises des mises à jour des casiers judiciaires du personnel, Madame POTREAU explique spontanément que la dernière mise à jour a été réalisée en septembre 2023.

Les personnes recrutées doivent-elles justifier de leur permis de conduire ?

Madame POTREAU nous confirme que l'intégralité du personnel éducatif doit être en possession d'un permis de conduire en cours de validité.

Les personnes recrutées passent-elles un entretien d'embauche et dans l'affirmative quel en est le contenu ? Quels sont les critères de recrutement retenus ?

Madame POTREAU explique qu'il s'agit d'un entretien « classique » qui s'effectue en deux temps.

Le premier entretien a lieu avec un responsable du CEF.

Lors de cet entretien le candidat doit venir avec un CV, ses diplômes et passer son entretien avec succès.

L'entretien contient des mises en situation.

Madame POTREAU confirme cependant que même en absence de diplôme, le candidat est recruté s'il réussit les entretiens.

Le second entretien a lieu avec un membre de la direction. C'est à cette occasion que son casier judiciaire est vérifié.

Existe-t-il sur place un registre d'entrée et de sortie du personnel ?

Le registre du personnel à jour n'est pas présent sur place.

Le registre papier du personnel présent sur place a été arrêté en 2018, date à laquelle les paies sont devenues numériques.

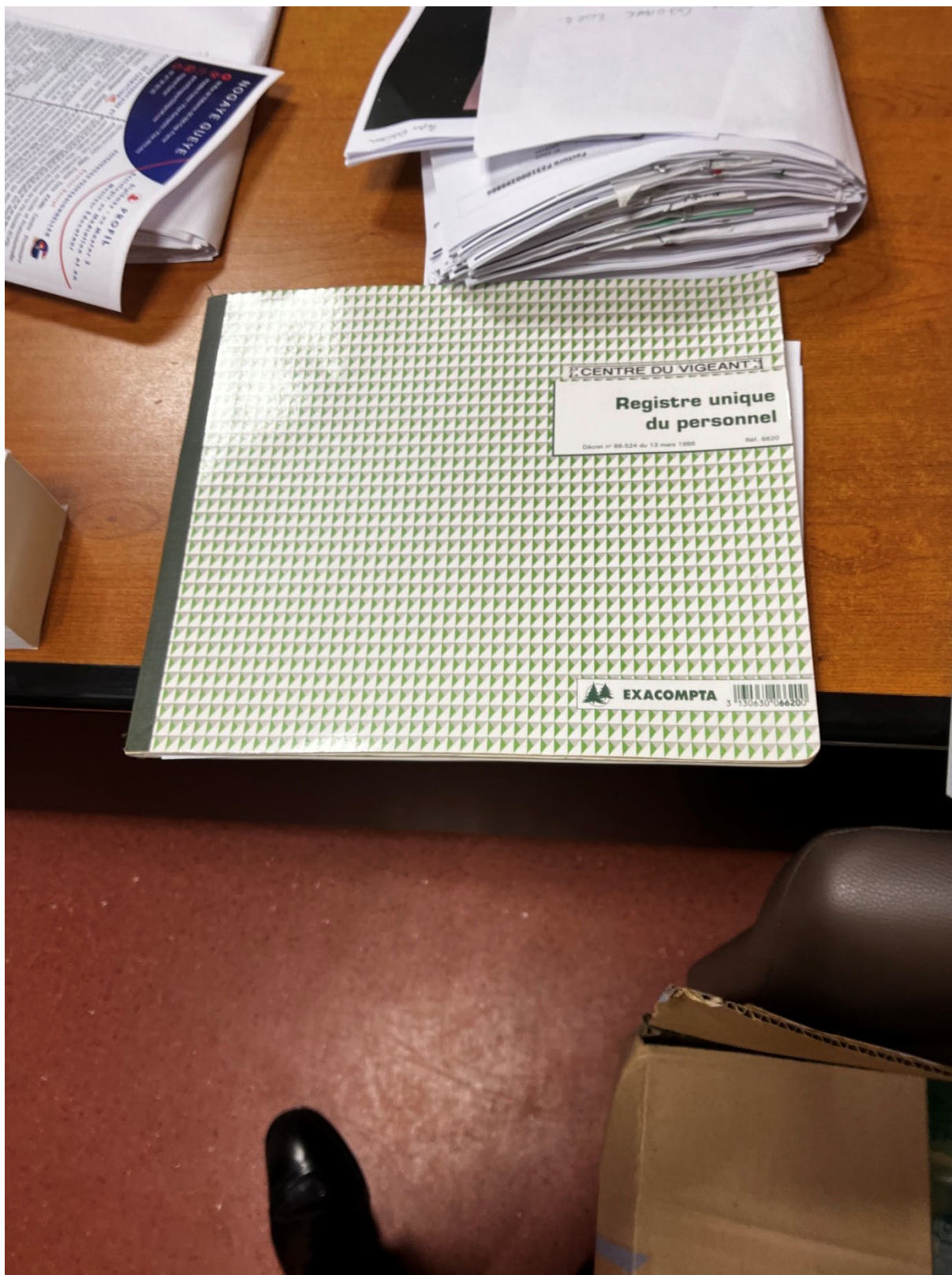
Un registre du personnel numérique est accessible sur simple demande du personnel administratif.

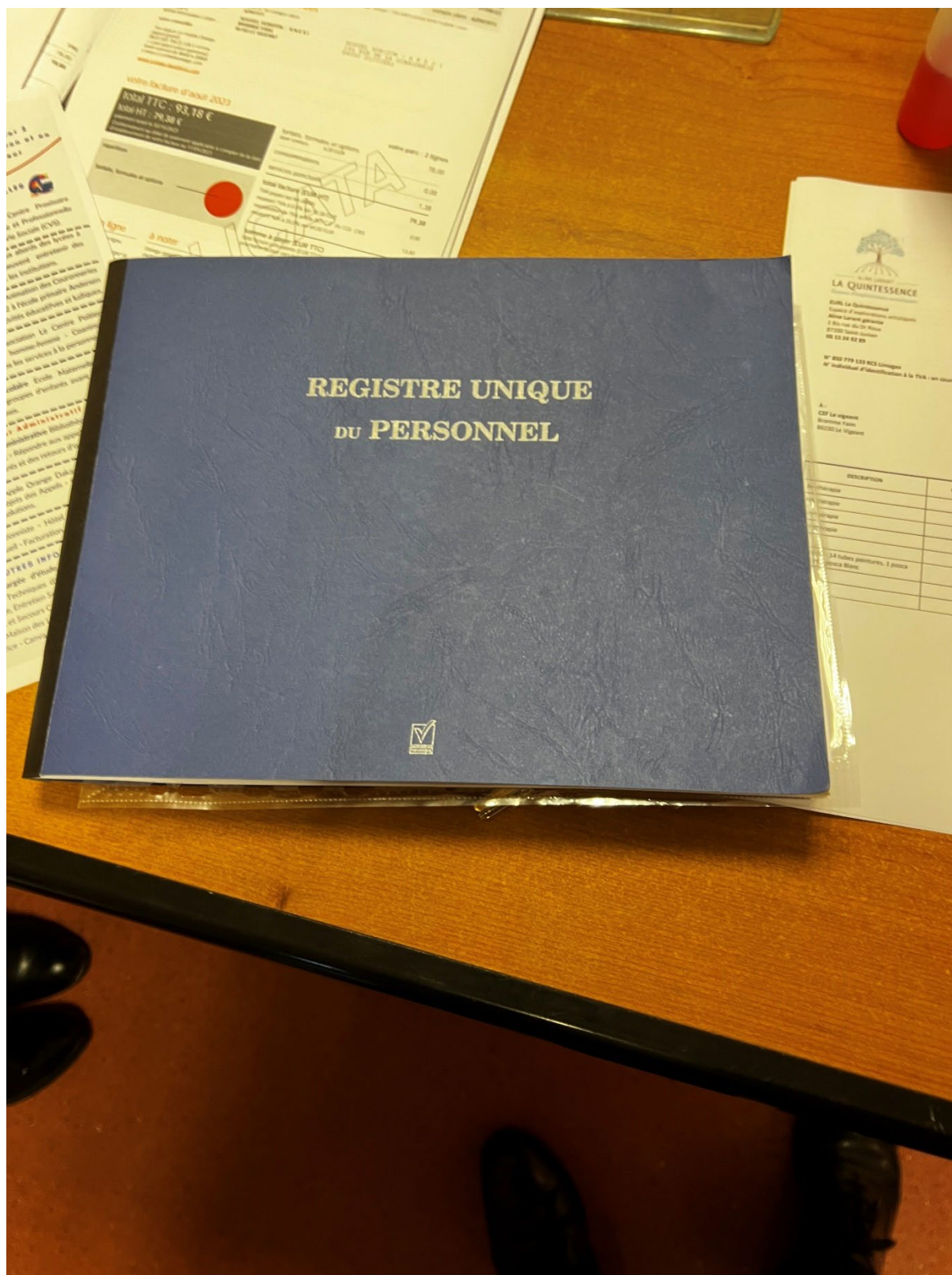
Il a été réceptionné environ 30 minutes après que la demande ait été formulée³.

En revanche le CEF est doté d'un registre papier des stagiaires, non rémunérés. Ce registre est présent et consultable sur place sur simple demande.

Sur interrogation, Madame POTREAU nous informe que les stagiaires sont également recrutés sous condition d'un casier judiciaire vierge.

³ Annexe 2





EMPLOI	DATES		DATES DES AUTORIZATIONS		POUR LES TRAVAILLEURS ÉTRANGERS ADHÉS À LA NORME D'UN PAYS REJOINT L'ÉTENDUE D'UNE ACTIVITÉ SALUÉE		POUR LES JEUNES TRAVAILLEURS Indiquer la mention correspondante		POUR LES TRAVAILLEURS À CONTRAT SPÉCIFIQUE Indiquer la mention correspondante			
	D'ENTRÉE	DE SORTIE	D'ÉMISSION DE L'AUTORIZATION	FIN DU DOCUMENT	NUMÉRO D'ORDRE DU DOCUMENT	APPRENTI	CONTRAT DE QUALIFICATION	CONTRAT D'ADAPTATION	CONTRAT À DURÉE DÉTERMINÉE	A TEMPS PARTIEL	TEMPORAIRE	NOM ET ADRESSE DES ENTREPRENEURS EN TRAVAIL TEMPORAIRE
Ar. Colic	27.06.16	04.03.16							CDD			
Ar. Colic	07.09.16	11.03.16							CDD			
de Service	21.03.16	22.03.16							CDD			
allant à l'école	15.10.16	15.11.16							CDD			054512
Mont Nili	15.06.17	03.18	Fin CDD						CDD			
Mont Nili	16.05.17	31.07.16							CDD			
Mont Nili	12.02.17	21.07.17							CDD			
provision	08.08.17	21.08.17							CDD			
Spécialité	18.09.17	20.09.17							CDD			remplacement Bengoua
Spécialité	23.02.17	06.03.17							CDD			
Spécialité	17.05.17	17.04.17							CDD			
Edice	01.05.17	02.05.17							CDD			
Edice	03.04.17	18.02.18	Fin CDD						CDD			
Edice	02.05.17	31.08.17	Fin CDD						CDD			
Edice	08.08.17	21.08.17	Fin CDD						CDD			
Edice	13.10.17	13.11.17	Fin CDD						CDD			
Edice	27.09.17	24.10.17	Fin CDD						CDD			remplacement Bengoua
Edice	18.12.17	18.02.18	Fin CDD						CDD			
Edice	16.01.18											
Edice	11.02.18	14.03.18	Fin CDD									
Edice	23.01.18	26.01.18	Fin CDD									
Edice	12.02.18	14.06.18	Fin CDD									
Edice	03.04.18											
Edice	30.01.18	17.07.18	Licenciement									
Edice	30.01.18	17.07.18										

III. Sur la gestion des flux :

Existe-t-il un registre des entrées et sorties des mineurs ?

Madame POTREAU est en capacité de présenter les dossiers informatiques de chacun des mineurs.

Ce dossier informatique contient des sous-cotes relatives à l'administratif, à la procédure pénale et à son dossier médical.

Un exemplaire papier est également sur place.

Chacun des dossiers contient les informations personnelles et médicales des mineurs.

Ces dossiers ne sont accessibles que par les chefs de l'établissement ainsi que les cadres.

Les éducateurs n'y ont pas accès.

Comment sont gérés les mouvements des mineurs à l'extérieur de l'établissement ?

Madame POTREAU explique que les sorties se font de manière véhiculée par les éducateurs.

La règle est qu'un mineur doit être accompagné d'un éducateur.

Dans le cadre de ces sorties, la surveillance constante des mineurs est-elle assurée et dans l'affirmative suivant quelles modalités précises ?

Madame POTREAU confirme que les mineurs sont sous surveillance constante des éducateurs lors des sorties mais ne précise pas les modalités concrètes.

Existe-t-il un planning des astreintes des personnes chargées d'assurer la protection du personnel et des mineurs ?

Il n'existe aucun planning ni papier, ni informatique des astreintes.

Madame POTREAU explique qu'en temps normal, le Directeur (Monsieur ALLASSANE ALOU, la seconde chef de service (Madame RICARD) et elle-même assurent une semaine sur trois, une astreinte d'une semaine.

Durant cette astreinte, ils sont chez eux et munis d'un téléphone d'astreinte.

Depuis l'arrêt maladie de Monsieur ALLASSANE ALOU, Madame POTREAU et Madame RICARD assurent les astreintes.

IV. Sur le respect des droits les mineurs :

Rappel des textes applicables

Article L. 311-4 du CASF :

« Afin de garantir l'exercice effectif des droits mentionnés à l'article L. 311-3 et notamment de prévenir tout risque de maltraitance, lors de son accueil dans un établissement ou dans un service social ou médico-social, il est remis à la personne, à son représentant légal s'il s'agit d'un mineur ainsi qu'à la personne chargée de la mesure de protection juridique s'il s'agit d'un majeur faisant l'objet d'une mesure de protection juridique avec représentation relative à la personne un livret d'accueil auquel sont annexés :

a) Une charte des droits et libertés de la personne accueillie, arrêtée par les ministres compétents après consultation de la section sociale du Comité national de l'organisation sanitaire et sociale mentionné à l'article L. 6121-7 du code de la santé publique ; la charte est affichée dans l'établissement ou le service ;

b) Le règlement de fonctionnement défini à l'article L. 311-7.

Un contrat de séjour est conclu ou un document individuel de prise en charge est élaboré avec la participation de la personne accueillie. En cas de mesure de protection juridique, les droits de la personne accueillie sont exercés dans les conditions prévues au titre XI du livre Ier du code civil. Le contrat de séjour ou le document individuel de prise en charge définit les objectifs et la nature de la prise en charge ou de l'accompagnement dans le respect des principes déontologiques et éthiques, des recommandations de bonnes pratiques professionnelles et du projet d'établissement ou de service. Il détaille la liste et la nature des prestations offertes ainsi que leur coût prévisionnel.

Lors de la conclusion du contrat de séjour, dans un entretien hors de la présence de toute autre personne, sauf si la personne accueillie choisit de se faire accompagner par la personne de confiance désignée en application de l'article L. 311-5-1 du présent code, le directeur de l'établissement ou toute autre personne formellement désignée par lui recherche, chaque fois que nécessaire avec la participation du médecin coordonnateur de l'établissement, le consentement de la personne à être accueillie, sous réserve de l'application du dernier alinéa de l'article 459-2 du code civil. Il l'informe de ses droits et s'assure de leur compréhension par la personne accueillie. Préalablement à l'entretien, dans des conditions définies par décret, il l'informe de la possibilité de désigner une personne de confiance, définie à l'article L. 311-5-1 du présent code.

L'établissement de santé, l'établissement ou le service social ou médico-social qui a pris en charge la personne accueillie préalablement à son séjour dans l'établissement mentionné au cinquième alinéa du présent article transmet audit établissement le nom et les coordonnées de sa personne de confiance si elle en a désigné une.

Le contenu minimal du contrat de séjour ou du document individuel de prise en charge est fixé par voie réglementaire selon les catégories d'établissements, de services et de personnes accueillies.

Lorsqu'il est conclu dans les établissements et services d'aide par le travail mentionnés au a du 5° du I de l'article L. 312-1, le contrat de séjour prévu à l'alinéa précédent est dénommé " contrat de soutien et d'aide par le travail ". Ce contrat doit être conforme à un modèle de contrat établi par décret ».

Article L. 311-7 du CASF :

« Dans chaque établissement et service social ou médico-social, il est élaboré un règlement de fonctionnement qui définit les droits de la personne accueillie et les obligations et devoirs nécessaires au respect des règles de vie collective au sein de l'établissement ou du service. Le règlement de fonctionnement est établi après consultation du conseil de la vie sociale ou, le cas échéant, après mise en oeuvre d'une autre forme de participation. Les dispositions minimales devant figurer dans ce règlement ainsi que les modalités de son établissement et de sa révision sont fixées par décret en Conseil d'Etat ».

Article L. 311-3 du CASF :

« L'exercice des droits et libertés individuels est garanti à toute personne prise en charge par des établissements et services sociaux et médico-sociaux. Dans le respect des dispositions législatives et réglementaires en vigueur, lui sont assurés :

- 1° Le respect de sa dignité, de son intégrité, de sa vie privée, de son intimité et de sa sécurité ;*
- 2° Sous réserve des pouvoirs reconnus à l'autorité judiciaire et des nécessités liées à la protection des mineurs en danger et des majeurs protégés, le libre choix entre les prestations adaptées qui lui sont offertes soit dans le cadre d'un service à son domicile, soit dans le cadre d'une admission au sein d'un établissement spécialisé ;*
- 3° Une prise en charge et un accompagnement individualisé de qualité favorisant son développement, son autonomie et son insertion, adaptés à son âge et à ses besoins, respectant son consentement éclairé qui doit systématiquement être recherché lorsque la personne est apte à exprimer sa volonté et à participer à la décision. A défaut, le consentement de son représentant légal doit être recherché ;*
- 4° La confidentialité des informations la concernant ;*
- 5° L'accès à toute information ou document relatif à sa prise en charge, sauf dispositions législatives contraires ;*
- 6° Une information sur ses droits fondamentaux et les protections particulières légales et contractuelles dont elle bénéficie, ainsi que sur les voies de recours à sa disposition ;*
- 7° La participation directe ou avec l'aide de son représentant légal à la conception et à la mise en œuvre du projet d'accueil et d'accompagnement qui la concerne ».*

Article 8 de l'arrêté du 31 mars 2015 portant application de l'article 21 bis du décret n° 2005-921 du 2 août 2005 portant statut particulier des grades et emplois des personnels de direction des établissements mentionnés à l'article 2 (1° et 7°) de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière :

« Le centre éducatif fermé est doté d'un règlement de fonctionnement qui fixe les droits du mineur placé et les obligations nécessaires au respect des règles de vie collective au sein de l'établissement. Le règlement doit notamment préciser les modalités d'autorisation de sortie du lieu d'hébergement, d'utilisation des moyens de communication écrites et téléphoniques, de l'accès aux locaux en journée, de visite des familles sur les lieux d'hébergement ainsi que les modalités de rencontre du mineur avec son avocat.

Le contenu du règlement de fonctionnement est porté à la connaissance du mineur accueilli et des titulaires de l'autorité parentale.

Le règlement doit préciser les réponses éducatives internes et les procédures applicables en cas de non-respect de celui-ci. Les titulaires de l'autorité parentale et la juridiction sont

informés des manquements graves au règlement de fonctionnement et des réponses apportées. Le directeur de l'établissement ou, sur délégation, le responsable d'unité éducative avise l'autorité judiciaire et rend compte par la voie hiérarchique de toute infraction à la législation et à la réglementation dont il a connaissance »

Les mineurs se voient-ils remettre un livret d'accueil contenant le règlement intérieur ainsi que la charte des droits et libertés ?

Madame POTREAU explique qu'à chaque arrivée d'un mineur le règlement intérieur du CEF et un livret d'accueil sont remis.

Sur simple demande, Madame POTREAU remet copies de ces deux documents.

Le règlement de fonctionnement⁴ reprend, conformément aux articles précités, les droits du mineur gardé.

Madame POTREAU explique que le règlement en vigueur avait été mis en place en septembre 2023 et avait été validé par la Protection Judiciaire de la Jeunesse (PJJ).

A la lecture du document il est particulièrement marquant de lire que « *il est garanti aux mineurs accueillis le droit à la santé et aux soins ainsi que le droit à un suivi médical adapté* » (Annexe 4, page 1).

Au vu des réponses suivantes, ce suivi est parfaitement inexistant dans les faits.

Par ce règlement, le mineur est également informé de son droit d'accès aux données médicales et personnelles.

Ce document est complet et particulièrement clair sur les différents droits du mineur.

Le livret d'accueil⁵, est également complet et ludique.

Sur interrogation, Madame POTREAU explique que chacun des nouveaux arrivants bénéficie d'un entretien de deux heures avec un éducateur.

Lors de cet entretien, si le mineur présente des difficultés de compréhension de la langue française, un éducateur prend le temps, parfois dans sa langue maternelle, de lui expliquer le contenu du règlement intérieur et du livret d'accueil.

Ces faits ont pu être vérifiés en pratique lors de la visite.

En effet, un jeune, arrivé la veille, était en entretien lors de la visite avec un éducateur.

Il a pu être constaté que l'éducateur était entrain de lui expliquer le règlement intérieur.

La charte est également affichée dans les bâtiments.

⁴ Annexe 3

⁵ Annexe 4

» Article 7 «

Droit à la protection

- N**ous sommes également soumis au droit à la protection, le droit à la sécurité, y compris sanitaire et alimentaire, le droit à la santé et aux soins, le droit à un niveau de vie décent.

► Article 8 ◀

Droit à l'autonomie

- Dans les limites définies dans le cadre de la réalisation de sa prise en charge ou du son accompagnement et sans reverser des données de justice, des obligations contractuelles ou liées à la protection d'autrui bénéficiant de ces mesures de soutien ou de contrôle sanitaire, il est garanti à la personne la possibilité de circuler librement. A cet effet, les visiteurs assure la sécurité, les visites dans l'installation à l'extérieur de celle-ci, aux associations.

relations with the society.

is at least by primary reserves, is

- Dans les mêmes limites et sous les mêmes réserves, la personne résidente peut, pendant la durée de son séjour, conserver des biens, effets et objets personnels et, lorsque elle est majeure, disposer de son patrimoine et de ses revenus.

- Article 9 ◀

re objective individuals

des familles, des représentants légaux ou des proches.

- de leurs soins la personne accueillie doit être facilité avec son accord par l'institution, dans le respect du projet d'accueil et d'accompagnement individualisé et des décisions de justice.

- Les moments de la vie doivent faire l'objet de soins, d'assistance et de soutien adaptés dans le respect des pratiques religieuses ou confessionnelles et culturelles, tant de la personne que de ses proches ou représentants.

- Droit à l'exercice des droits civiques**
attribués à la personne accueillie

- L'exercice effectif de la totalité des droits civiques attribués aux personnes accréditées et des libertés individuelles est facilité par l'institution, qui prend à cet effet toutes mesures utiles dans le respect, si nécessaire, des décisions de justice.

- Article 11 ◀

la pratique relig

de la pratique religieuse, y compris la vie

- Les personnes confondues doivent être facilitées, sans que celles-ci puissent être tentées par les missions des établissements ou services. Les personnes et les associations s'obligent à un respect mutuel des croyances, opinions et opinions. Le droit à la pratique religieuse s'exerce dans le respect de la liberté d'autrui. Aucune mesure ne peut être prise qui ne tienne pas le fonctionnement normal des établissements et services.

► Article 12 ◀

Respect de la dignité de la personne et de son intimité

- Le respect de la dignité et de l'intégrité de la personne est garanti.
- Hors la nécessité exclusive et impérative de la réalisation de la peine en charge au de l'accompagnement, le droit à l'unité doit être préservé.

**Un inventaire des effets personnels des mineurs arrivants et sortants est-il prévu ?
Dans l'affirmative, selon quelles modalités ?**

L'inventaire des effets personnels des mineurs est réalisé systématiquement à son arrivée.

Le contenu des effets personnels est consigné dans un livre.

Les effets personnels non autorisés au CEF sont consignés dans une armoire fermée à clés présente dans le bureau de Madame POTREAU.

Ces objets peuvent être remis au mineur durant des périodes de sorties (exemples : déodorant en aérosol, carte bleue...).

Les effets personnels considérés comme dangereux sont, quant à eux, gardés dans un coffre-fort présent dans le bureau de Madame POTREAU (exemples : armes, larmes...)





Centre Éducatif Fermé - Nouvel Horizon - A.N.E.S.S. -
Branche faim - 86150 LE VIGÉANT
Tél : 05.49.48.82.10 secretariat@nouvelhorizon.anss.fr

INVENTAIRE DES EFFETS PERSONNELS A L'ADMISSION

Date : 07/09/23

Nom / Prénom : ETHAN

Chambre : 4

Vêtement	Quantité totale	Observations
Jeans Pantalons de jeans	1	
Pantalons de survêtement	4	
Joggings complets (haut + bas)		
Shorts		
T-shirts / Débardeurs		
Pulce / Sweat	12	
Veste de survêtement / Gilet	1	
Maillots de bain		
Caleçons	1	
Paires de chaussettes	8 + 3 = 11	
Baskets / Chaussures	8 + 3 = 11	
Claquettes		
Casquettes / Chapeau / Bonnet / Gants	1 paire	
Manteaux	2	olympique - Gucci
Bijoux	1	WED 2 E
Objets de valeur / MP3...		
Téléphones / chargeurs		

Le sac à dos
Tous vêtements représentant des images violentes, pornographiques, stupéfiants ou armes sont interdits au CEF. Ils seront remis à vos parents.

Les téléphones sont interdits au CEF. Ils vous seront remis lors de vos sorties famille et vous les restituerez à l'éducateur présent à la fin de votre temps en famille.

Signature du mineur :

Ethan

Nom de l'éducateur :

Signature de l'éducateur :

Rouard

Des incidents
Vigilant ou
compétente

Nom et Signature du mineur :

Nom et Signature de :

BOSCO-Septembre 2023

AFFAIRES DEPART WEEK-END (RAYAN)

04/05/2023

- CNI
- Argent de poche 13€
- Ecouteurs
- 2 parfums (taille moyen)
- 2 parfums (miniatures)
- 1 cigarette électronique
- 1 cadre (Rayan 33)
- 1 cadre (peinture)
- 1 sac à dos chabran
- 1 déo brut
- 72,02 de Madame EL HADAD (à lui remettre)
- Factures chaussures + ceintures (Jules)

JFW.

Quelles sont les sanctions éducatives prévues en cas d'infraction au règlement intérieur ?

En cas d'infraction au règlement, Madame POTREAU explique que des sanctions internes peuvent être prises.

Elle donne pour exemple de priver le mineur de cigarettes ou de sortie payante.

Sur interrogation Madame POTREAU explique que le mineur n'est jamais privé d'activité ou de sortie mais que certaines des activités sont payantes. Ce sont ces activités dont le mineur peut être privé dans le cadre d'une sanction.

Madame POTREAU explique également que chaque incident est remonté au Juge des enfants en charge du dossier avec copie au milieu ouvert.

Le mineur peut être amené devant le Juge des enfants pour un recadrage à la demande de ce dernier.

Sur interrogation, Madame POTREAU précise que le Juge des enfants ne se déplace pas. C'est aux services du CEF d'amener le mineur.

Néanmoins, elle déplore qu'il ne soit jamais donné de suite par le Juge des enfants.

Tout au plus, cet incident est évoqué lors de l'audience au fond.

Qui gère et prévoit les repas ?

Le CEF est doté d'un « réfectoire ». Il s'agit d'une petite salle attenante aux cuisines.

La salle est dotée d'une table et de chaises en plastique empilées. Un micro-onde est à disposition.

Les cuisines sont attenantes et fermées à clés.

Pour des raisons de sécurité les cuisines ne sont pas accessibles aux mineurs sauf pour réaliser de rares ateliers cuisine avec les mineurs.

Les repas sont assurés par une entreprise extérieure qui vient chaque matin déposer les quatre repas de la journée (petit-déjeuner, midi, goûter et dîner).

Il s'agit de la société SPRC.

Les repas sont réchauffés sur place.

Les mineurs n'ont pas le droit de détenir de la nourriture dans les chambres afin d'éviter les échanges et les dettes.

Les denrées personnelles ramenées par les mineurs à la suite de leur sortie sont gardées dans la cuisine fermée et sont accessibles sur demande.



Des incidents concernant la consommation de stupéfiants ou d'alcool au sein du CEF du Vigean ont-ils eu lieu ? Dans l'affirmative, ceux-ci ont-ils été remontés aux autorités compétentes ?

Madame POTREAU explique qu'aucun incident concernant de l'alcool n'est à déplorer.

Concernant les stupéfiants, les incidents sont nombreux mais tendent à se raréfier selon Madame POTREAU.

Il s'agit exclusivement de résine de cannabis, aucune drogue dure.

Les sanctions éducatives et suites ont été reprises *supra*.

Madame POTREAU explique que les mineurs sont démasqués par l'équipe éducative (yeux rouges, odeurs...).

L'équipe éducative tente d'amener le mineur à leur remettre les produits stupéfiants.

Madame POTREAU explique durant l'été 2023, la gendarmerie était intervenue à la demande de la Direction pour la recherche de stupéfiants.

Aucune prise n'a été faite.

Quels sont les moyens mis en place pour garantir le respect de la dignité, l'intégrité, le respect de la vie privée, l'intimité, la sécurité et le droit d'aller et de venir des mineurs ?

Les mineurs se voient remettre dès leur arrivée le livret récapitulant leurs droits.

Les données et effets personnels des mineurs sont gardés sous clés et accessibles uniquement aux personnels cadres.

Chaque mineur dispose d'une chambre individuelle dont la clé est gardée par les éducateurs. Le mineur bénéficie donc d'un espace personnel.

Qui a accès aux données personnelles relatives aux mineurs ?

Les données personnelles qu'elles soient informatiques ou papier, ne sont accessibles qu'à la direction et aux chefs de services.

Madame POTREAU, après avoir fait visiter deux salles d'archives fermées à clé, explique que sans réponse de sa hiérarchie sur la durée de conservation des archives les dossiers des mineurs sont gardés indéfiniment.

En effet, il a pu être constaté sur les boîtes d'archives les inscriptions « 2007-2008 ».

Ces archives sont consultables par les cadres et les secrétaires.

Ces personnes sont-elles soumises au secret professionnel ?

Oui

V. Suivi et insertion des mineurs :

Rappel des textes applicables.

Article L. 113-7 CJPM :

« Les centres éducatifs fermés sont des établissements publics ou des établissements privés habilités dans des conditions prévues par décret en Conseil d'Etat, dans lesquels les mineurs sont placés en application d'un contrôle judiciaire, d'un sursis probatoire, d'un placement à l'extérieur ou à la suite d'une libération conditionnelle. Au sein de ces centres, les mineurs font l'objet des mesures de surveillance et de contrôle permettant d'assurer un suivi éducatif et pédagogique renforcé et adapté à leur personnalité.

Le magistrat ou la juridiction peut, durant le temps et selon les modalités qu'il détermine, autoriser l'établissement à organiser un accueil temporaire du mineur dans d'autres lieux afin de préparer la fin du placement ou de prévenir un incident grave.

La violation des obligations auxquelles le mineur est astreint en vertu des mesures qui ont entraîné son placement dans le centre, y compris en cas d'accueil temporaire dans un autre lieu, peut entraîner le placement en détention provisoire ou l'emprisonnement du mineur.

L'habilitation prévue au premier alinéa ne peut être délivrée qu'aux établissements offrant une éducation et une sécurité adaptées à la mission des centres ainsi que la continuité du service.

Le juge des enfants prend toute mesure permettant d'assurer la continuité de la prise en charge éducative du mineur en vue de sa réinsertion durable dans la société, à l'issue du placement en centre éducatif fermé ou en cas de révocation du contrôle judiciaire ou du sursis probatoire.

Lorsque la place occupée par un mineur suite à une décision de placement reste vacante pendant une durée excédant sept jours, l'établissement accueillant le mineur concerné saisit d'une demande de mainlevée spécialement motivée le magistrat chargé de l'exécution de cette décision, qui statue sans délai.

Des activités culturelles et socioculturelles sont organisées dans les établissements mentionnés au premier alinéa. Elles ont notamment pour objet de développer les moyens d'expression, les connaissances et les aptitudes des mineurs placés dans des centres éducatifs fermés. Les modalités d'application du présent alinéa sont définies par décret ».

Article D.113-8 CJPM :

« Le directeur du centre éducatif fermé est chargé de l'organisation régulière d'activités socio-culturelles au sein de l'établissement. Ces activités, animées par des personnels du centre ou par des personnes extérieures autorisées par le directeur, s'inscrivent dans la continuité des activités d'insertion scolaire et professionnelle.

Les mineurs placés au sein du centre peuvent être associés à l'organisation et à l'animation de ces activités, sous le contrôle du personnel de l'établissement. La diffusion à l'extérieur du centre éducatif fermé de productions audio-visuelles réalisées dans le cadre de ces activités est soumise, d'une part à l'accord écrit préalable du mineur et des

titulaires de l'autorité parentale, et d'autre part, à l'autorisation du directeur interrégional territorialement compétent ».

Article L. 311-1 CASF :

« L'action sociale et médico-sociale, au sens du présent code, s'inscrit dans les missions d'intérêt général et d'utilité sociale suivantes :

1° Evaluation et prévention des risques sociaux et médico-sociaux, information, investigation, conseil, orientation, formation, médiation et réparation ;

2° Protection administrative ou judiciaire de l'enfance et de la famille, de la jeunesse, des personnes handicapées, des personnes âgées ou en difficulté ;

3° Actions éducatives, médico-éducatives, médicales, thérapeutiques, pédagogiques et de formation adaptées aux besoins de la personne, à son niveau de développement, à ses potentialités, à l'évolution de son état ainsi qu'à son âge ;

4° Actions d'intégration scolaire, d'adaptation, de réadaptation, d'insertion, de réinsertion sociales et professionnelles, d'aide à la vie active, d'information et de conseil sur les aides techniques ainsi que d'aide au travail ;

5° Actions d'assistance dans les divers actes de la vie, de soutien, de soins et d'accompagnement, y compris à titre palliatif ;

c

Ces missions sont accomplies par des personnes physiques ou des institutions sociales et médico-sociales.

Sont des institutions sociales et médico-sociales au sens du présent code les personnes morales de droit public ou privé gestionnaires d'une manière permanente des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés à l'article L. 312-1.

Sont qualifiés d'établissements et services sociaux et médico-sociaux privés d'intérêt collectif les établissements et services privés qui :

-exercent leurs missions sociales et médico-sociales dans un cadre non lucratif et dont la gestion est désintéressée ou exercent leurs missions dans un cadre lucratif mais en ayant conclu une convention d'aide sociale prévue au présent code pour une capacité autorisée déterminée par décret ;

-inscrivent leur action dans le cadre d'un projet institutionnel validé par l'organe délibérant de la personne morale de droit privé gestionnaire, qui décrit les modalités selon lesquelles les établissements et services qu'elle administre organisent leur action en vue de répondre aux besoins sociaux et médico-sociaux émergents ou non satisfaits, d'une part, et de limiter le reste à charge des personnes accueillies ou accompagnées, dès lors qu'une participation financière est prévue par les textes en vigueur, d'autre part ;

-publient leurs comptes annuels certifiés ;

-établissent, le cas échéant, des coopérations avec d'autres établissements et services sociaux et médico-sociaux pour organiser une réponse coordonnée et de proximité aux besoins de la population dans les différents territoires, dans un objectif de continuité et de décloisonnement des interventions sociales et médico-sociales réalisées au bénéfice des personnes accueillies ou accompagnées.

Les personnes morales de droit privé gestionnaires d'établissements et services sociaux et médico-sociaux privés adoptent le statut d'intérêt collectif par une délibération de leur organe délibérant transmise à l'autorité ayant compétence pour délivrer l'autorisation. La qualité d'établissement et service social et médico-social privé d'intérêt collectif se perd soit par une nouvelle délibération de l'organe délibérant de la personne morale de droit privé gestionnaire, transmise à l'autorité ayant enregistré l'engagement initial dans l'intérêt collectif social et

médico-social, soit du fait d'une appréciation de l'autorité ayant délivré l'autorisation, dans des conditions de procédure définies par décret.

Les modalités d'application du présent article sont déterminées, en tant que de besoin, par décret en Conseil d'Etat ».

Article 9 de l'arrêté du 15 mars 2015 portant application de l'article 21 bis du décret n° 2005-921 du 2 août 2005 portant statut particulier des grades et emplois des personnels de direction des établissements mentionnés à l'article 2 (1° et 7°) de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière :

« Le personnel du centre éducatif fermé est composé de personnels d'encadrement, de personnels éducatifs, techniques, de santé, administratifs et d'un personnel enseignant de l'Education nationale afin de garantir la dimension interdisciplinaire des interventions auprès des mineurs.

Le directeur de l'établissement ou, sur délégation, le responsable d'unité éducative organise le fonctionnement de l'établissement, les emplois du temps des agents ainsi que les astreintes de manière à permettre la continuité de l'action éducative auprès des mineurs ».

Quelles sont les activités culturelles et socioculturelles mises en place ?

Madame POTREAU explique les activités sont prévues et planifiées par les éducateurs.

Lors de la visite et en raison du mauvais temps, les mineurs jouaient aux cartes avec les éducateurs.

Par la suite ils se sont rendus à la salle de sport.

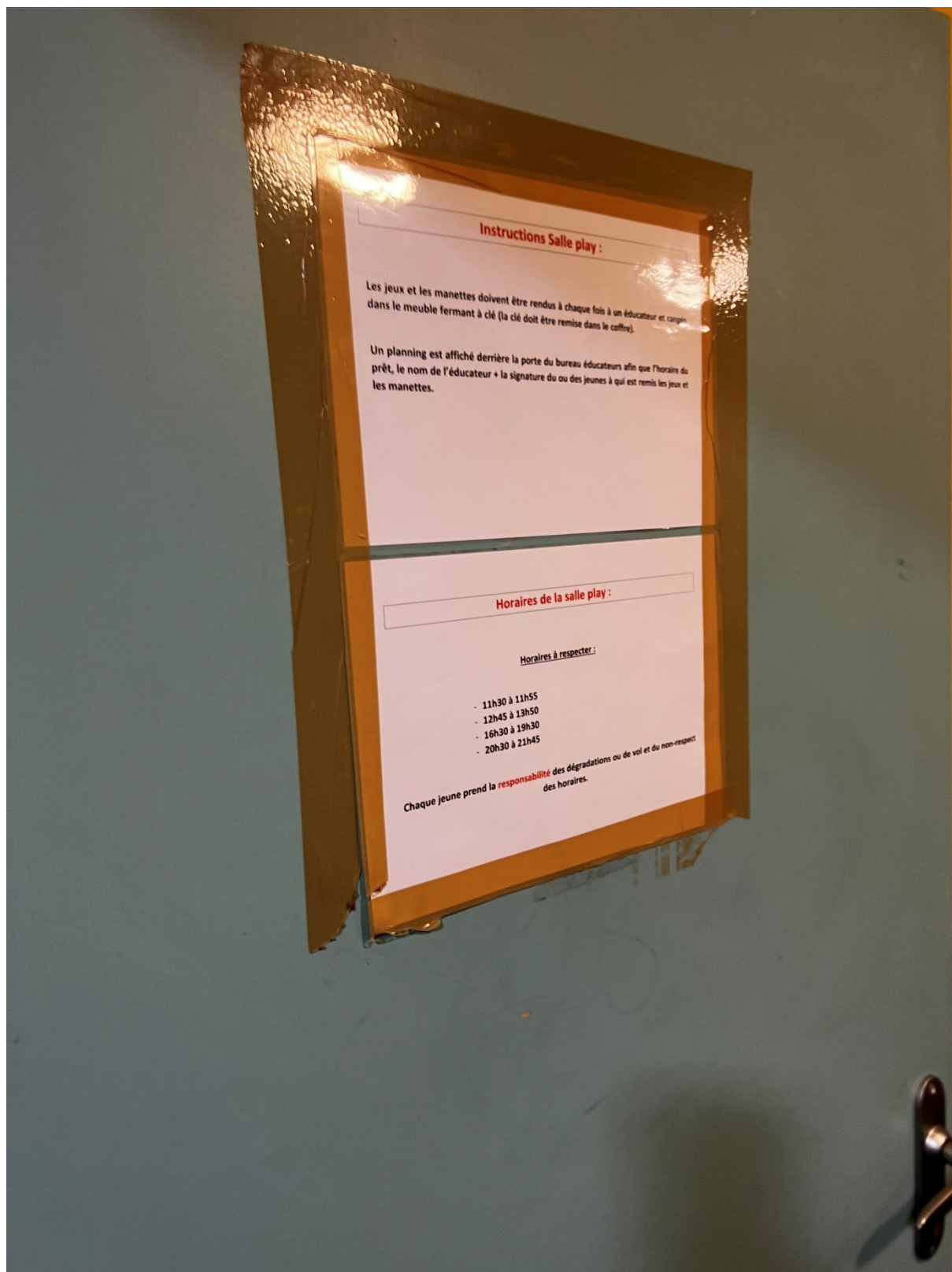
Une salle destinée exclusivement à la préparation et au passage du Code est accessible aux mineurs.

Madame POTREAU explique alors qu'ils mettent un point d'honneur à ce que les mineurs préparent et passent leur code de la route lorsqu'ils sont placés pour six mois.



Les mineurs disposent également des infrastructures suivantes :

- Une salle de PlayStation, fermée à clé et dont l'accès est règlementé



- Une salle « des jeunes » munie de canapés et d'un babyfoot. Cette salle est vétuste et peu accueillante.





- Une salle de classe meublée et décorée. Cependant, Madame POTREAU explique qu'il n'existe aucun suivi scolaire. Aucun enseignant ne se déplace. Les mineurs ne suivent aucun cours, aucun enseignement. Selon Madame POTREAU, les éducateurs « *font ce qu'ils peuvent* » sur un plan éducatif.

- Une salle de sport munie de nombreux appareils de sport. Cette salle est propre et bien entretenue.



- Une salle d'art-thérapie avec un art-thérapeute qui vient tous les mercredis. Dans la salle les projets artistiques des mineurs sont exposés.



- Une salle de musique munies de nombreux instruments et entièrement insonorisée. Un musico-thérapeute vient tous les quinze jours



- Un dojo-salle de boxe. Cette salle dénote avec le reste des infrastructures. Elle est propre et rénovée. Sur interrogation Madame POTREAU explique qu'un éducateur fait de la boxe éducative avec les mineurs.



- Il existe également un partenariat avec le Stade Poitevin de boxe. Cela permet à certains mineurs de se rendre à la salle de boxe de Poitiers, rue de la cassette, trois fois par semaine pour pratiquer.
- Les mineurs peuvent participer à des ateliers d'équithérapie deux fois par semaine.
- Le CEF dispose d'un potager géré par les mineurs qui leurs permettent de préparer les ateliers cuisine.

- Le CEF est doté d'un city stade privé muni notamment d'un terrain de basketball.

Quelles sont les mesures mises en place pour le développement des moyens d'expression, des connaissances et des aptitudes du mineur ?

Seuls les ateliers repris *supra* sont à la disposition des mineurs.

Le CEF n'axe pas leurs activités sur le développement personnel des mineurs.

Le sport est vu comme un « *remède à tout* ».

Quelles sont les mesures éducatives concrètes mises en place ?

Le CEF est muni d'une « maîtresse de maison ».

Il n'a pas été possible de la rencontrer car cette dernière a été blessée lors d'une « crise » d'un mineur le 10 novembre dernier.

Son rôle est d'apprendre aux mineurs à faire le ménage, laver et ranger leur linge...

Madame POTREAU voit cela comme un apprentissage permettant aux mineurs de prendre leur autonomie.

Quels sont les moyens d'insertion scolaire et professionnelle mis en place ?

Les mineurs ne bénéficient d'aucune insertion scolaire ou professionnelle.

Madame POTREAU explique cependant que tous les mineurs passent par l'AFPA grâce à un partenariat avec la structure.

L'intégralité des mineurs n'ont aucun suivi de scolarité ou de formation.

Qui assure ces mesures ?

Sans objet.

Quelles sont les actions éducatives, médicoéducatives, médicales, thérapeutiques, pédagogiques et de formations mises en place ?

Aucune

Les salariés suivent-ils une formation continue afin d'assurer le respect de ces mesures ?

Sans objet

Les mineurs ont-ils accès aux soins tels que médecins généralistes, psychologues ... ?

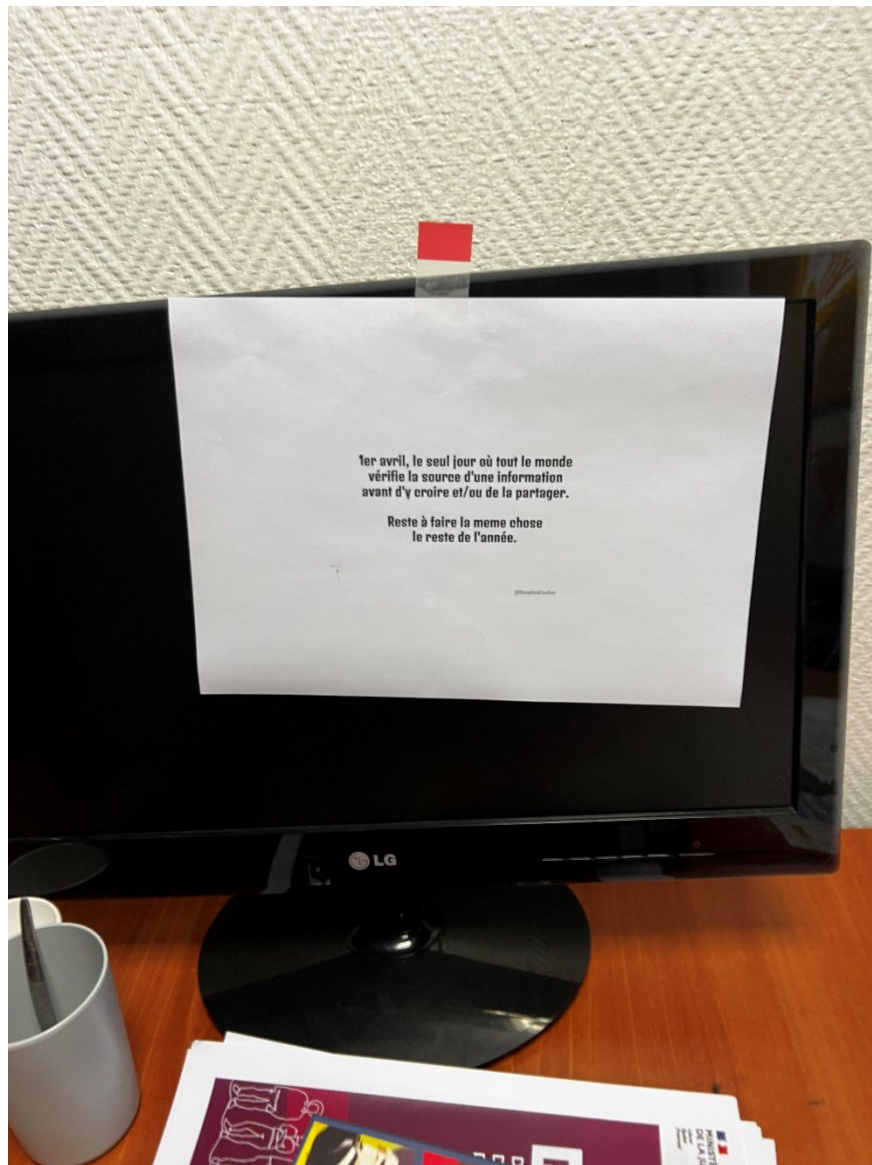
Le poste de psychologue à mi-temps n'a pas été remplacé depuis septembre 2022.

La dernière psychologue en poste, Madame BAUDY a laissé, en partant, un message particulièrement éloquent sur son poste de travail.

Madame POTREAU explique que les mineurs n'ont plus aucun suivi ni médical, ni psychologique.

Pour les demandes médicales, les mineurs sont envoyés chez le médecin à l'Iles Jourdain. Concernant les demandes psychologiques ou psychiatriques, les mineurs sont consultés par le Docteur MALLET, pédopsychiatrique au CHU de POITIERS, soit à plus d'une heure de route.

Madame POTREAU déplore l'inexistence de suivi.



Chaque mineur a-t-il un dossier médical à jour ?

Madame POTREAU a été en mesure de montrer les dossiers informatiques des mineurs contenant les éléments médicaux.

Il a été, en revanche, impossible de vérifier si ces informations étaient à jour.

Quelles sont les protocoles d'administration de médicaments aux mineurs ?

Les prescriptions médicales se font par le médecin que le mineur a consulté.

Les piluliers sont préparés par la pharmacie.

Les médicaments sont administrés par les éducateurs aux mineurs en suivant les prescriptions de l'ordonnance.

Dans quelles conditions et quelles mesures de sécurité sont prises pour le stockage des médicaments au CEF ?

Les médicaments et piluliers sont gardés dans le bâtiment administratif, dans le bureau des cadres.

Ces bureaux sont fermés à clé.

En revanche, les médicaments sont gardés dans une armoire qui n'est pas fermée à clé.



VI. Sur le contrôle visuel des chambres et effets personnels :

Rappel des textes applicables.

Articles L. 113-8 et R. 113-9 du CJPM :

« A chaque entrée d'un mineur dans un établissement relevant du secteur public ou habilité de la protection judiciaire de la jeunesse, le directeur de l'établissement ou les membres du personnel de l'établissement spécialement désignés par lui peuvent procéder au contrôle visuel des effets personnels du mineur, aux fins de prévenir l'introduction au sein de l'établissement d'objets ou de substances interdits ou constituant une menace pour la sécurité des personnes ou des biens. Au sein de ces établissements, ces mêmes personnels peuvent, aux mêmes fins, procéder à l'inspection des chambres où séjournent ces mineurs. Cette inspection se fait en présence du mineur sauf impossibilité pour celui-ci de se trouver dans l'établissement. Le déroulé de cette inspection doit être consigné dans un registre tenu par l'établissement à cet effet. Ces mesures s'effectuent dans le respect de la dignité des personnes et selon les principes de nécessité et de proportionnalité »

« En cas d'inspection d'une chambre d'un centre éducatif fermé où séjourne un mineur, sont consignés au registre mentionné à l'article L. 113-8 :

1° La date et l'heure de début et de fin de l'inspection ;

2° Les noms et qualités des personnels ayant procédé à l'inspection ;

3° Le motif de l'inspection ;

4° Le lieu inspecté ;

5° Si le mineur est présent, ses éventuelles observations ;

6° Si le mineur est absent, le motif de son absence et les raisons pour lesquelles l'inspection n'a pu être retardée ;

7° Les objets ou substances interdites ou constituant une menace trouvés au cours de l'inspection et le sort qui leur a été réservé.

Le registre est signé par les personnels et le mineur présents lors de l'inspection ».

Un registre des inspections visuelles des chambres des mineurs est-il tenu ?

Madame POTREAU explique que les chambres sont régulièrement « fouillées ».

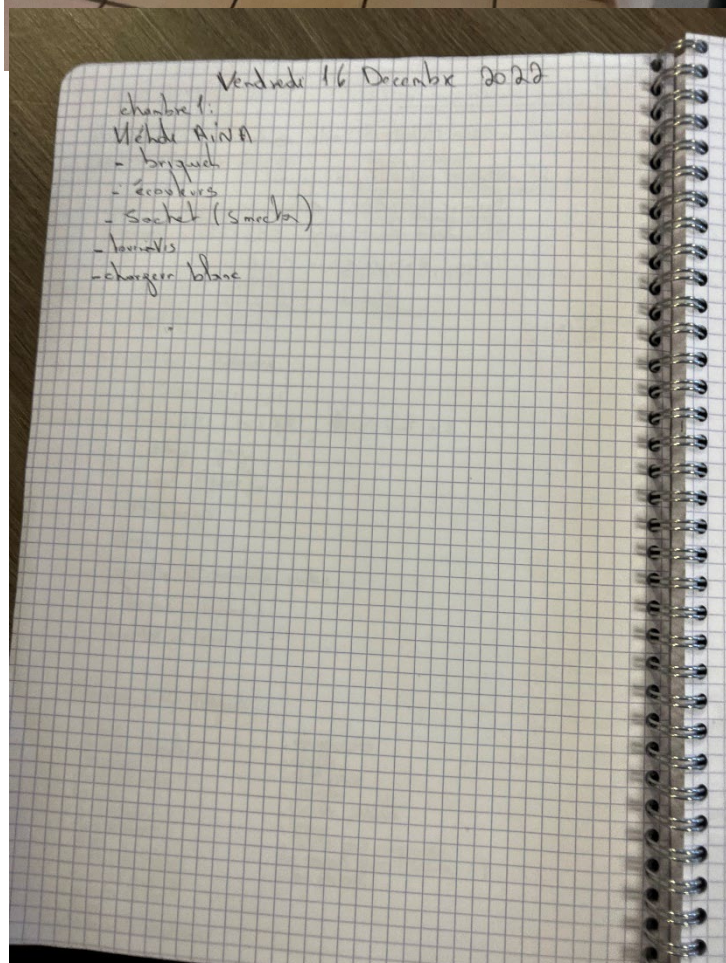
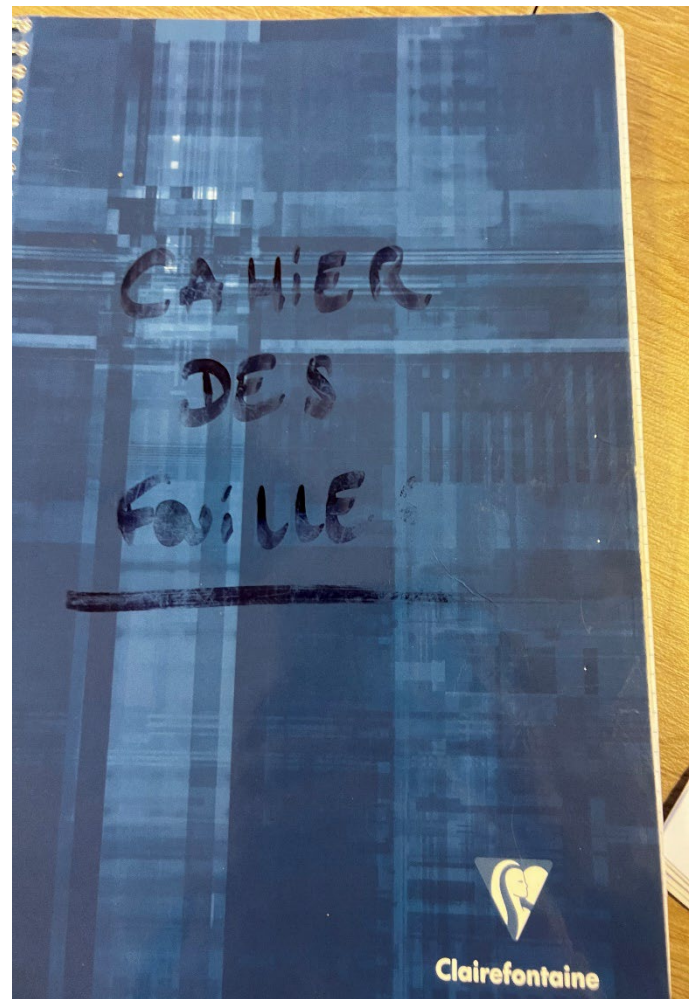
Il existe un cahier appelé « cahier de fouille » qui nous est présenté.

Madame POTREAU explique que toutes les chambres sont fouillées en même temps et non une au hasard.

Il est procédé à la fouille notamment des poches des vêtements, des tiroirs et du matelas.

Le registre mentionne la date de l'inspection, le nom et la signature des personnes présentes ainsi que les objets illicites retrouvés.

Cependant, il peut être constaté que des signatures sont manquantes.



Jardi 20 octobre 2022

Chambre n°1: Mehdi

Chambre n°5: Jean-Christophe

- Sacot vide
- Seule
- Longue (11e 11)
- ~~Longue~~
- ~~Longue~~
- ~~Longue~~

Jeune éducateur chef du service

Chambre 7: Saham

- Piquet de tabac
- Outils pour consommation des drogues dur (cocaïne etc...)
- Bourne
- Coupe ~~long~~ angle
- Laine métal

L'éducateur

Jeune chargé service

CHAMBRE 6: Rodouane.

- 2 Cacolacs,
- Chocolats (Twix) x2 ; Kit Kat x2
- Recharge gaz
- Réveil (Noir),
- Malabars
- Verre
- Cigarettes et bouteille vides.
- Tubeuse (Tabac).
- Pistolet à eau

Chambre n°10: Morgan

- Minak
- Gannes chocolats
- Boissons
- Bouteille vide
- Papiers
- Changeant
- Médicaments
- Stylo
- Sachet de tabac
- Papier ménage
- Sacs de lin
- Réveil
- Numéro de téléphone

- Mangueurs
- Stylos
- Multigrise
- Bougies
- Grosse paille
- Couteau
- Outils pour consommation des drogues dures (cocaïne...)
- Sac poubelle

VII. Sur la vidéosurveillance :

Rappel des textes applicables.

Article 11 de l'arrêté du 31 mars 2015 portant application de l'article 21 bis du décret n° 2005-921 du 2 août 2005 portant statut particulier des grades et emplois des personnels de direction des établissements mentionnés à l'article 2 (1° et 7°) de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière :

« Les bâtiments et locaux du centre éducatif fermé ainsi que les aménagements dont ils font l'objet doivent être conformes aux prescriptions contenues dans un document technique immobilier arrêté par la direction de la protection judiciaire de la jeunesse, tenant compte des spécificités des missions du centre éducatif fermé. Sur décision de la directrice de la protection judiciaire de la jeunesse, le centre éducatif fermé peut être doté d'un système de vidéoprotection afin d'assurer la sécurité extérieure des bâtiments et de leurs abords, des agents et des mineurs pris en charge. La demande est présentée par le directeur de l'établissement dans les conditions prévues par les articles L. 251-1 et suivants du code de sécurité intérieure auprès de la commission départementale de vidéoprotection territorialement compétente. L'intérieur des bâtiments et locaux n'est pas filmé ».

Le CEF est-il doté de vidéosurveillance ? Et si oui, les caméras sont-elles placées à l'intérieur et/ou à l'extérieur et aux abords de l'établissement ?

Le CEF est doté d'un système de vidéosurveillance.

L'information est communiquée au moyen d'une affiche collée sur la porte d'entrée de l'établissement.

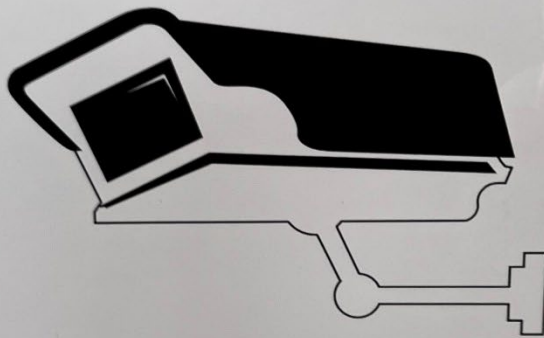
En revanche, les informations indispensables à l'accès de ces données sont manquantes.

Madame POTREAU nous explique que les images ne sont pas enregistrées, elles sont diffusées en direct.

Un écran de contrôle se trouve dans son bureau et un autre dans le bureau des surveillants de nuit.

Au visionnage de ces écrans, il a été possible de s'assurer que seuls les espaces extérieurs et le hall sont couverts par le champ des caméras.

ÉTABLISSEMENT PLACÉ SOUS VIDÉOSURVEILLANCE



Code de la sécurité intérieure notamment les articles L.223-1 à L.223-9 et L.251-1 à L.255-1
Décret 96-926 du 17 octobre 1996 modifié

Pour l'exercice du droit d'accès aux images s'adresser à :

Nom :

Fonction :

Téléphone :







Existe-t-il un système de vidéosurveillance permettant non seulement de filmer mais également d'écouter des discussions des mineurs ?

Le système de vidéosurveillance n'est pas muni d'un système de sonorisation.

Dans l'affirmative, les mineurs et leurs représentants légaux sont-ils informés de leur droit d'accès à ces enregistrements conformément aux obligations imposées par la CNIL ?

Les informations sur l'affiche d'information sont manquantes.

Dans l'affirmative, quel est l'organisme qui détient ces enregistrements et quelles sont les conditions d'accès ?

Selon Madame POTREAU il s'agit uniquement du Directeur mais actuellement en arrêt maladie.

VIII. Sur les mesures de contrôles :

Rappel des textes applicables.

Article 19 de l'arrêté du 31 mars 2015 portant application de l'article 21 bis du décret n° 2005-921 du 2 août 2005 portant statut particulier des grades et emplois des personnels de direction des établissements mentionnés à l'article 2 (1° et 7°) de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière :

*« Pour garantir la lisibilité des modalités de l'action éducative, le projet de l'établissement définit les étapes de mise en œuvre de la mesure de placement judiciaire et les conditions d'implication des titulaires de l'autorité parentale.
Le directeur de l'établissement ou, sur délégation, le responsable d'unité éducative désigne le ou les agents référents du mineur ».*

Article 14 de l'arrêté du 31 mars 2015 portant application de l'article 21 bis du décret n° 2005-921 du 2 août 2005 portant statut particulier des grades et emplois des personnels de direction des établissements mentionnés à l'article 2 (1° et 7°) de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière :

« La direction interrégionale de la protection judiciaire de la jeunesse peut procéder à tout moment sur son ressort territorial à un audit de tout ou partie d'un établissement ou service. »

Quel est le projet de l'établissement ?

Le projet d'établissement⁶ a été remis par Madame POTREAU.

Cependant, il s'agit d'un projet rédigé en 2017 alors que le CEF était rattaché à « Nouvel Horizon ».

Monsieur BARTHELEMY rédige actuellement la version actualisée mais qui n'est visiblement pas aboutie.

Il n'a pas été possible de consulter ce projet.

Quelle est la date du dernier contrôle de la direction interrégionale ?

Madame POTREAU indique que le comité de contrôle passe tous les mois.

La prochaine visite est prévue pour le 22 novembre 2023.

⁶ Annexe 5

IX. CONCLUSION :

A l'issue de cette visite, il peut être noté des graves carences préjudiciables aux mineurs.

En premier lieu, le personnel de l'établissement est en effectif plus que restreint.

Le personnel partant n'est pas remplacé.

Les salariés en arrêt maladie ne sont pas remplacés le temps de l'arrêt.

Ce manque de personnel prive les mineurs de conditions d'accueil leur permettant un suivi notamment médical et psychologique.

Il est inadmissible que des mineurs soient privés de soins médicaux et psychologiques au sein d'un CEF.

Il est impensable que les mineurs, pour subir des soins médicaux doivent se rendre à Poitiers, à plus d'une heure de route, sur des créneaux qui ne leur sont pas proprement réservés.

Le manque de personnel peut également mettre en danger la sécurité des intervenants et des mineurs.

En second lieu, sur le plan pédagogique, les mineurs sont totalement privés d'éducation, de culture, de formation et de scolarité.

Aucun apprentissage n'est prévu pour les mineurs.

Tout au plus quelques activités thérapeutiques.

Il semble que l'intégralité de l'éducation passe par le sport.

En effet, les mineurs sont contraints de passer leurs journées à faire des activités ludiques, comme des jeux de société, et des activités sportives.

Il est d'ailleurs frappant de voir que seules les infrastructures sportives sont rénovées et en parfait état.

Il est impensable que le séjour en CEF ne soit pas empreint d'un minimum de remise à niveau scolaire ou d'une formation professionnelle afin de permettre aux mineurs de reprendre pieds à leur sortie.

Il n'existe tout simplement aucune « *action d'intégration scolaire, d'adaptation, de réadaptation, d'insertion, de réinsertion sociales et professionnelles, d'aide à la vie active, d'information et de conseil sur les aides techniques ainsi que d'aide au travail* ».

Il n'existe pas non plus « *d'Action contribuant au développement social et culturel, et à l'insertion par l'activité économique* ».

Il convient donc de s'interroger sur le sens de ce placement pour le mineur qui, au-delà du cadre posé, ne tirera aucun enseignement pour l'avenir.

En troisième lieu, les droits des mineurs au CEF sont dans l'ensemble respectés.

En revanche quelques améliorations sont de circonstance.

Il pourrait notamment être préconisé que :

- Le livret d'accueil et le règlement intérieur soient remis au mineur dans une langue qu'il comprend (comme cela est le cas pour les gardes-à-vue notamment).
- Les dossiers des mineurs, qu'ils soient informatiques ou papiers, pourraient être optimisés afin de permettre une meilleure prise en charge.
- La direction se mette enfin à jour à la suite de la fusion qui a déjà eu lieu
- Le personnel soit parfaitement informé du projet de l'établissement.

Enfin, il est rappelé que le CEF du Vigeant a vocation à accueillir des mineurs placés pénalement.

Il serait opportun de leur offrir un cadre et des locaux rénovés et offrant une qualité de vie différente du monde carcéral.

En résumé, le personnel du Vigeant réalise un travail laborieux avec le peu de moyens mis à sa disposition.

Le peu de moyens personnels et financiers affectés au CEF du Vigeant met à mal les espoirs de réinsertion sociale des mineurs pourtant imposés et promus par le Code de la Justice Pénale des Mineurs.

X. LISTE DES ANNEXES

Annexe 1 : extrait du procès-verbal du Conseil de l'Ordre du 11 octobre 2023

Annexe 2 : registre du personnel

Annexe 3 : règlement de fonctionnement

Annexe 4 : livret d'accueil

Annexe 5 : projet d'établissement